

ARRETE N° **00000149** /MINFI du **26 MARS 2014**

Rendant exécutoire le Code de déontologie de la profession de Conseil fiscal au Cameroun et le Règlement intérieur de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun.

**LE MINISTRE DES FINANCES**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le règlement n° 13/09-UEAC-051-CM-20 du 11 décembre 2009 portant révision du statut de la profession de conseil fiscal ;
- Vu** la loi n°2011/010 du 06 MAI 2011 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession de conseil fiscal au Cameroun ;
- Vu** le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- Vu** le Décret N° 2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu** le Décret N° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;
- Vu** le Procès Verbal de l'Assemblée Générale de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun du 30 mars 2012.

**ARRETE**

**Article 1.-** Sont rendus exécutoires les dispositions du Code de déontologie de la profession de Conseil fiscal au Cameroun et du Règlement intérieur de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun, adoptés par l'Assemblée Générale de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun du 30 mars 2012.

**Article 2.-** Sont abrogées les dispositions de l'arrêté N°00421/MINFIB du 08 avril 2003 rendant exécutoire le Code de déontologie de la profession de Conseil fiscal au Cameroun et le Règlement intérieur de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun.

**Article 3.-** Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera/.

Yaoundé, le **26 MARS 2014**



**LE MINISTRE DES FINANCES**

**ALAMINE OUSMANE MEY**

# CODE DE DEONTOLOGIE

DE L'ORDRE NATIONAL DES CONSEILS FISCAUX DU CAMEROUN

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 MARS 2012

## Préambule

Dans une société fondée sur le respect de la loi, le Conseil Fiscal joue un rôle éminent. Il est indispensable à l'administration avec laquelle il concourt à la promotion du civisme fiscal et aux contribuables qu'il assiste dans la défense de leurs droits.

Sa mission lui impose des devoirs et des obligations multiples envers :

- le client ;
- sa profession en général et ses confrères en particulier ;
- les tribunaux et l'administration fiscale auprès desquelles le Conseil assiste ou représente son client ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent code définit la déontologie à laquelle sont soumis les membres de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun (ONCFC) dans l'accomplissement de leurs missions.

**Article 2** : Les membres de l'ONCFC sont soumis au respect des normes de régulation professionnelle de :

- l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;
- l'Etat du Cameroun ;
- l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun



**CHAPITRE 1 :**  
**DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE COMPORTEMENT**

**SECTION I :**  
**DES DEVOIRS GENERAUX DES MEMBRES DE L'ORDRE NATIONAL**  
**DES CONSEILS FISCAUX DU CAMEROUN**

**Article 3 :** Les membres de l'ONCFC exercent leur profession avec honnêteté et droiture. Ils s'abstiennent en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité.

Les Conseils Fiscaux exercent à titre exclusif les missions ci-après :

- donner des consultations en matière fiscale ;
- rédiger pour le compte de leurs clients, tous actes sous seing privé se rapportant directement ou indirectement au domaine fiscal ;
- aider les contribuables à souscrire leurs déclarations fiscales en tout genre et rédiger les réponses exigées par les administrations ;
- assister les contribuables à l'occasion des procédures de contrôles fiscaux, de contentieux et de recouvrement des impôts, droits et taxes ;
- représenter leurs clients devant les autorités fiscales et juridictionnelles ainsi que devant les organismes publics ou parapublics en matière fiscale, sous réserve de justifier d'un mandat régulier ;
- accomplir les missions d'audit fiscal ;
- exercer les fonctions d'expert judiciaire en fiscalité.

**Article 4 :** Dans l'exercice de leurs missions, les membres de l'ONCFC doivent conserver en toutes circonstances une attitude impartiale en fondant leurs conclusions et leurs jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont ils ont connaissance, sans préjugés ni parti pris. Ils doivent se soustraire de toute influence susceptible de porter atteinte à leur impartialité.

**Article 5 :** Les membres de l'ONCFC doivent éviter toute situation qui pourrait faire présumer d'un manque d'indépendance. Ils doivent être libres de tout lien d'ordre personnel ou financier susceptible de constituer une entrave à leur intégrité morale.



**Article 6 :** Les membres de l'ONCFC doivent exercer leurs missions avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit.

Ils doivent en conséquence s'attacher à :

- Compléter et à mettre à jour régulièrement leurs connaissances, ainsi que celles de leurs collaborateurs ;
- Donner à chaque question examinée, tout le soin et le temps qu'elle nécessite, de manière à acquérir une certitude suffisante avant d'exprimer leur opinion ;
- Donner leur avis sans égard aux souhaits de celui qui les consulte et à se prononcer avec sincérité, en toute objectivité, en apportant, si besoin est, les réserves nécessaires sur la valeur des hypothèses et des conclusions formulées ;
- Ne jamais se placer dans une situation qui puisse porter atteinte au libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de tous leurs devoirs ;
- Ne jamais se trouver en situation de conflits d'intérêt dans l'exercice de leur mission ;
- Recourir le cas échéant, à des compétences extérieures dans le cadre de leurs travaux.
- Aider dans la mesure du possible au développement de la profession en échangeant leurs connaissances et leurs expériences avec leurs confrères ou stagiaires, en collaborant à tout programme de formation professionnelle, ainsi qu'aux enseignements et travaux des universités et en contribuant aux publications fiscales.

**Article 7 :** Les membres de l'ONCFC doivent s'assurer que les collaborateurs à qui ils confient des travaux ont une compétence appropriée à la nature et à la complexité de ceux-ci, qu'ils appliquent les normes de qualité qui s'imposent à la profession.



**Article 8 :** (1) Les membres de l'ONCFC sont tenus au respect du secret professionnel. A cet effet, ils sont tenus de respecter la confidentialité des informations dont ils ont connaissance aussi bien pendant qu'après l'accomplissement de leur mission.

(2) Toutefois, ils sont tenus de communiquer les informations qu'ils détiennent aux personnes légalement qualifiées pour en connaître.

(3) Ils doivent éviter tout délit d'initié en communiquant à des tiers des informations relatives à une affaire dont ils auraient connaissance.

**Article 9 :** Une action disciplinaire sera engagée à l'encontre de tout membre de l'Ordre reconnu coupable de mauvaise conduite. La mauvaise conduite s'entend comme tout acte ou comportement pouvant nuire à la profession de conseil fiscal. Tout membre ayant plaidé coupable ou reconnu coupable de mauvaise conduite au Cameroun ou dans un pays étranger dont le jugement a bénéficié d'un exequatur le rendant applicable au Cameroun sera invité à comparaître devant la chambre de discipline de l'Ordre.

Cette action ne peut être engagée qu'à la demande de l'Ordre ou à la suite d'une plainte déposée par un membre de l'Ordre, par le Ministre de tutelle ou par le ministère public.

**Article 10 :** Les membres de l'Ordre s'abstiennent :

- de tout acte, parole ou écrit tendant à entraver le fonctionnement des organes élus de la profession ou à empêcher la libre expression de l'opinion personnelle de leurs membres ;
- de toute négligence dans l'accomplissement normal des fonctions pour lesquelles ils ont été élus ou désignés.

**Article 11:** La profession de Conseil Fiscal est incompatible avec toute autre fonction de nature à porter atteinte à son indépendance.



**SECTION II :**  
**DES DEVOIRS SPECIFIQUES DES CONSEILS FISCAUX**

**Article 12 :** (1) Le respect des dispositions du présent code fait l'objet de vérification lors des contrôles d'activités auxquels sont soumis les Conseils Fiscaux du Cameroun. Ces contrôles sont initiés et effectués par le Conseil de l'Ordre suivant des procédures par lui établies.

(2) Les Conseils Fiscaux exercent une mission d'intérêt général dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Ils s'engagent à contribuer à l'amélioration du civisme fiscal et à défendre les intérêts des contribuables.

**Article 13 :** Dans la recherche des missions, le Conseil Fiscal ne doit pas recourir aux méthodes contraires à l'éthique et à la dignité telles que :

- Le versement des commissions, d'honoraires ou de récompense quelconque à un tiers en contrepartie de la présentation d'un client ;
- Les manœuvres déloyales ou la tenue de propos calomnieux à l'endroit d'un confrère.

**Article 14 :** Le Conseil Fiscal peut se faire assister ou représenter par des Conseils Fiscaux Stagiaires. Il ne peut leur déléguer tous ses pouvoirs ni leur transférer l'essentiel de sa mission dont il conserve toujours l'entière responsabilité. Il s'assure également que les stagiaires auxquels il confie des travaux respectent les mêmes principes fondamentaux de comportement.

**Article 15 :** Un membre de l'Ordre ne peut collaborer avec un confrère frappé d'une mesure disciplinaire comportant suspension ou interdiction d'exercer pendant toute la durée de la sanction.

**Article 16 :** Il est interdit à un membre de l'Ordre de conclure un contrat ou un arrangement quelconque qui aurait pour effet de permettre à des étrangers, l'exercice illégal au Cameroun de la profession de Conseil Fiscal.

**Article 17 :** Le papier à en-tête utilisé par un membre de l'Ordre peut comprendre ses noms et prénoms ou dénomination sociale, le titre de Conseil Fiscal, de



« Société de Conseil Fiscal » suivant le cas, suivi des mentions : « Agrée CEMAC N° ... », « Membre de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun N°... », le diplôme et/ou qualités présentés en vue de l'obtention de l'agrément Communautaire et les indications permettant aux tiers de communiquer avec lui à l'exclusion de toute mention présentant un caractère publicitaire.

**Article 18 :** A l'entrée de l'immeuble abritant leurs locaux professionnels, les membres de l'Ordre doivent faire apposer une plaque portant leur nom, leur titre de Conseil Fiscal à l'exclusion de toute mention à caractère commercial ou publicitaire.

**Article 19 :** Il est interdit au Conseil Fiscal de se rendre complice par ses conseils de l'établissement de fausses déclarations fiscales. Pour l'application des dispositions ci-dessus, le texte de référence est le Code Général des Impôts.

**Article 20 :** Il est interdit au Conseil Fiscal qui exerce un mandat politique ou une fonction dans une Organisation Professionnelle ou dans une Commission Administrative de faire un usage abusif de ses qualités ou de ses fonctions.

## **CHAPITRE 2 :** **DES RELATIONS PROFESSIONNELLES**

### **Section 1** **De la prestation de serment**

**Article 21 :** (1) Les Conseils Fiscaux prêtent serment dans les six mois de leur inscription au tableau conformément à la formule ci-après : « Je jure comme Conseil Fiscal d'exercer mes fonctions de conseil et de défense en toute indépendance, avec dignité, conscience professionnelle et probité, conformément aux lois et règlements régissant ma profession ».

Cette prestation de serment a lieu à la Cour d'Appel territorialement compétente eu égard à la localité où réside principalement le Conseil Fiscal.

(2) Les membres inscrits au Tableau de l'ONCFC à la date de l'adoption du présent code de déontologie peuvent s'organiser pour tous prêter serment à la Cour d'Appel du siège de l'Ordre le même jour si la réglementation judiciaire ne l'interdit pas.



**Section 2 :**  
**DES DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS.**

**Article 22 :** Le Conseil Fiscal est tenu de passer avec son client un contrat écrit ou une lettre de mission, fixant les droits et les obligations de chacune des parties.

**Article 23 :** Le Conseil Fiscal est tenu vis-à-vis de son client à un devoir d'information, de conseil et de confidentialité, dans le respect des textes en vigueur.

**Article 24 :** Le Conseil Fiscal doit exercer sa mission jusqu'à son terme.

Toutefois, il peut, en évitant de porter préjudice à son client, interrompre une mission pour des motifs justes et raisonnables, tels que la perte de confiance manifestée par le client, la méconnaissance d'une clause substantielle du contrat, la découverte ou la persistance d'une situation à risque.

**Article 25 :** Dans l'exercice de sa mission, le Conseil Fiscal doit :

- Donner la priorité aux intérêts de son client ;
- Rendre des services de haute qualité afin de sauvegarder l'honneur et la dignité de la profession ;
- Refuser des missions dépassant ses capacités, compte tenu de l'importance de la mission et de la structure de son cabinet ;
- Conseiller à son client de recourir aux services d'un ou de plusieurs spécialistes lorsque la mission exige des connaissances spécifiques.

**Article 26 :** Le Conseil Fiscal qui, à l'occasion de sa mission détient les fonds de son client, est tenu de les conserver dans un compte bancaire ouvert à cet effet. Il ne pourra en faire usage que selon les consignes et dans l'intérêt du client.

**Article 27 :** (1) Tous les documents de travail, études, projets de lettres, copies des déclarations, rapports, ainsi que toute correspondance avec le client dans le cadre de sa mission sont la propriété du Conseil Fiscal.

(2) Toutefois, toute information fournie à un tiers ou reçue d'un tiers par le Conseil Fiscal pour le compte de son client, appartient à ce dernier lorsque leur relation revêt le caractère d'une relation de commettant à préposé



**Article 28 :** Le Conseil Fiscal s'interdit de s'engager avec un client dans toute opération financière telle que l'octroi ou l'acceptation d'un crédit, ou autres facilités, à l'exception des opérations ordinaires de client à fournisseur.

Il s'interdit également de servir d'intermédiaire à toute opération visant la corruption d'un fonctionnaire ou d'un agent public.

**Article 29 :** En qualité d'administrateur judiciaire, de liquidateur ou de syndic de faillite, accessoirement à ses fonctions de Conseil Fiscal, il s'interdit d'acquérir directement ou par personnes interposées les biens mis en vente dans le cadre de ces opérations.

**Article 30 :** Le Conseil Fiscal est tenu de communiquer toutes les informations et les explications demandées par un ancien client dans le délai légal.

Les frais occasionnés par cette prestation sont à la charge du demandeur.

**Article 31 :** Le Conseil Fiscal reçoit en contrepartie de ses prestations des honoraires équitables représentant la juste rémunération du service rendu.

**Article 32 :** Le Conseil Fiscal adresse à son client un projet de lettre de mission ou un contrat précisant :

- Les objectifs de la mission;
- Le contexte, le cas échéant ;
- Sa compréhension de la mission ainsi que son étendue;
- L'approche méthodologique qu'il compte déployer pour atteindre les objectifs de la mission ;
- L'équipe qui conduira la mission;
- Les honoraires et les débours correspondant ainsi que les modalités de paiement ;
- Le chronogramme ou les délais de réalisation de la mission, ainsi que la responsabilité du Conseil Fiscal.



**Article 33 :** La lettre de mission ou le contrat est discuté et doit être signé avant le démarrage de la mission.

**Article 34 :** Les honoraires du Conseil Fiscal sont fixés selon les usages de la profession, en combinant les critères ci-après :

- La nature et la complexité de la mission ;
- L'expérience et les qualifications des membres de l'équipe de mission;
- La durée de la mission.

Les parties peuvent convenir d'une rémunération au résultat. Dans cette hypothèse, la base et le taux d'évaluation des honoraires doivent être clairement fixes dans la lettre de mission ou le contrat ainsi que les modalités de paiement.

**Article 35 :** Les frais d'hébergement, de restauration et toutes autres dépenses nécessitées pour la réalisation de la mission sont à la charge du client et remboursés sur présentation de justificatifs.

**Article 36 :** Nonobstant les dispositions des articles 34 à 38, les honoraires relatifs à certaines procédures ou missions, notamment celles concernant les Très Petites Entreprises (TPE), les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les entreprises domiciliées hors du Cameroun, en raison de leurs spécificités, peuvent être négociées librement.

Pour toutes les autres catégories non spécifiées ci-dessus, le Conseil de l'Ordre mettra à titre indicatif à la disposition des membres une grille tarifaire régulièrement mise à jour.

**Article 37 :** Le Conseil Fiscal qui ne se conforme pas aux présentes dispositions peut être déconstitué et son contrat dénoncé. Il ne peut prétendre à ses honoraires qu'au prorata des diligences déjà effectuées.

**Article 38 :** En cas de contestation des conditions d'exercice de la mission, le Conseil Fiscal peut saisir le Conseil de l'Ordre pour conciliation avant toute action en justice.



Avec l'accord des deux parties, le Conseil de l'ONCFC arbitre le litige ou le fait arbitrer par un membre du Conseil de l'Ordre qu'il désigne à cet effet.

**Article 39 :** Le Conseil Fiscal bénéficie d'un droit de rétention sur les documents d'un client en cas de non-paiement des honoraires à condition que les documents retenus appartiennent au débiteur indélicat et non à un tiers, quelle que soit l'intimité des rapports entretenus par ce dernier avec le client.

**Article 40 :** Les membres de l'ONCFC doivent se comporter en confrères loyaux et respectueux envers les autres membres de la profession. Ceci s'applique, en particulier, dans le cas de clients communs ou dans celui où le client change de Conseil Fiscal.

### **SECTION 3 :** **DES DEVOIRS DE CONFRATERNITE**

**Article 41 :** (1) Les Conseils Fiscaux se doivent assistance et courtoisie réciproque. Ils doivent s'abstenir de tout propos offensant et malveillant, de tout écrit public ou privé, et de toute démarche ou manœuvre, susceptible de nuire à la réputation de leurs confrères.

Un Conseil Fiscal ayant un différend professionnel avec un confrère peut tenter de se réconcilier avec lui ; en cas d'échec de la tentative de conciliation, il doit aviser le Président du Conseil de l'Ordre.

(2) En matière pénale ou disciplinaire, l'obligation de confraternité ne fait pas obstacle à la révélation par le Conseil Fiscal concerné de tout fait susceptible de contribuer à l'instruction.

(3) Une dénonciation formulée à la légère contre un confrère constitue une faute. Une dénonciation calomnieuse est une faute grave.

**Article 42 :** La collaboration rémunérée entre confrères pour des missions déterminées, est admise dans le respect de l'ensemble des règles professionnelles et déontologiques.

La rémunération versée ou reçue doit correspondre à une prestation effective.



**Article 43 :** (1) Le Conseil Fiscal appelé à la demande d'un client à remplacer un confrère ne peut accepter cette mission qu'après en avoir informé ce dernier. Il doit s'assurer que l'offre n'est pas motivée par la volonté du client d'éluider l'application des lois et règlements en vigueur.

(2) Lorsque les honoraires dus à son prédécesseur résultent d'une convention conforme aux règles professionnelles, le Conseil Fiscal sollicité doit obtenir la justification du paiement desdits honoraires avant de commencer la mission. A défaut, il doit en référer au Président de l'Ordre et formuler toutes réserves nécessaires auprès du client ou les actes de contestation avant de commencer la mission.

(3) Lorsque ces honoraires sont contestés par le client, le Conseil Fiscal sollicité doit suggérer par écrit au client de recourir à la procédure de conciliation.

**Article 44 :** Le Conseil Fiscal peut s'engager vis-à-vis d'un remplaçant, contre paiement d'une indemnité, à faciliter la reprise totale ou partielle de son activité.

Il doit favoriser le report de la confiance des clients sur son remplaçant et veiller en toutes circonstances à la sauvegarde de la liberté de choix des clients.

**Article 45 :** (1) Les dispositions relatives à la formation continue des Conseils Fiscaux sont applicables mutatis mutandis aux Conseils Fiscaux Stagiaires.

(2) Les Conseils Fiscaux Stagiaires sont en outre astreints à la production d'un rapport annuel visé par leur maître, à déposer au Conseil de l'Ordre pour évaluation.

**Article 46 :** (1) En cas de décès d'un membre de l'ordre, le Président du Conseil de l'Ordre peut, sur la demande des héritiers ou ayants droits, désigner un membre de l'ordre qui assurera l'administration provisoire du cabinet, dans un délai d'un an à compter de la saisine par les ayants droits.

Une convention d'administration provisoire doit être signée entre les héritiers ou ayant droits et le Conseil Fiscal désigné. Cette convention doit préalablement à sa signature être visée par le Président du Conseil.

(2) Les règles ci-dessus s'appliquent également à l'administrateur nommé pour suppléer à l'incapacité temporaire d'un membre de l'ordre, sur la demande écrite de ce dernier.



(3) Le respect de la clientèle des membres de l'ordre par leurs confrères appelés à les remplacer provisoirement ou à collaborer avec eux, et par les stagiaires qu'ils ont eus sous leur contrôle, est un devoir absolu, qui fait partie des règles professionnelles.

(4) Sauf accord entre les parties, un membre de l'ordre ne peut, au cours de la période de trois ans suivant la fin de son stage, accepter de mission proposée par tout client avec qui il a été en rapport pendant son stage.

**Article 47 :** Un membre qui accepte une mission conjointement avec un autre membre, ou un autre professionnel, doit assumer la responsabilité conjointe et solidaire de toute la mission.

**Article 48 :** Un membre ne doit pas abuser de la bonne foi ou de la confiance d'un confrère en utilisant des procédés déloyaux.

**Article 49 :** Un membre ne doit sans accord préalable avec son confrère recruter un collaborateur de ce dernier. L'accord préalable doit être donné dès lors que le collaborateur concerné en fait la demande et que le membre demandeur est disposé à verser au membre formateur une indemnité négociée entre les parties.

**Article 50 :** Les Conseils Fiscaux Stagiaires ont un devoir de fidélité et de transparence envers leur maître. A cet effet, ils s'interdisent de rompre abusivement la relation qui les lie à leur maître.

#### **SECTION 4 :** **DES DEVOIRS ENVERS L'ORDRE**

**Article 51 :** Les décisions des organes de l'ordre s'imposent à tous les membres.

**Article 52 :** Les membres de l'ordre sont tenus de payer au Conseil de l'Ordre les sommes régulièrement mises à leur charge dans les conditions et délais prévus par le règlement intérieur.

**Article 53 :** Tout membre de l'ordre qui fait l'objet, en raison de faits liés à sa profession, de poursuites administratives ou judiciaires, doit en informer, sans délai, le Président du Conseil de l'Ordre.



**Article 54** : Sont passibles de sanctions disciplinaires à l'exception toutefois de la suspension et de la radiation, les membres du Conseil, de la Chambre de Discipline des Commissions Techniques et des Comités ad-hoc de l'Ordre qui, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, se rendent coupables :

- de tout acte, parole ou écrit qui viseraient sciemment à entraver le fonctionnement normal des organes élus de la profession ou à empêcher la libre expression personnelle de leurs membres, dans la limite de leurs attributions au sein desdits organes;
- de toute négligence ou carence non justifiée dans l'accomplissement normal des fonctions pour lesquelles elles ont été élues ou désignées.

**Article 55** : Le membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant des organes officiels de l'ordre et ayant trait à l'exercice de sa fonction.

#### **SECTION 5 :** **DES DEVOIRS ENVERS L'ADMINISTRATION FISCALE**

**Article 56** : Les membres de l'Ordre sont indépendants de l'Administration Fiscale. Toutefois, ils doivent entretenir avec elle des rapports courtois et agir en toute loyauté et intégrité dans leurs relations professionnelles avec ses représentants.

#### **SECTION 6 :** **DES DEVOIRS ENVERS LES TRIBUNAUX**

**Article 57** : Les membres de l'Ordre sont indépendants des tribunaux de la République. Toutefois, ils doivent entretenir avec eux des rapports courtois et agir en toute loyauté et intégrité dans leurs relations professionnelles, qu'il s'agisse de la représentation de leurs clients ou des missions d'expertise judiciaire.

### **CHAPITRE III** **RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICITE**

**Article 58** : (1) Toute publicité personnelle est interdite. Cette interdiction vise une diffusion personnelle, notamment par les médias, les organes professionnels, les



circulaires, les affiches et généralement par tous les procédés publicitaires, des informations faites par le Conseil Fiscal dans le but de promouvoir son cabinet et d'obtenir des missions.

(2) Toutefois, un membre peut faire des insertions :

- Dans les annuaires professionnels ;
- Sur son site internet ;
- Pour la recherche de personnel, d'associés, d'emploi salarié ou d'un travail de sous-traitance ;
- Pour le compte de son client ;
- Pour l'ouverture d'un cabinet, d'un nouveau bureau, en vue d'indiquer les heures de réception de la clientèle, de signaler les changements d'associés, de noms, d'adresses et de numéros de téléphone intervenus au sein du cabinet.

**Article 59** : Le Conseil de l'Ordre peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt de la profession.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### SECTION 1 : ELECTION DU DOMICILE

**Article 60** : L'inscription au tableau de l'Ordre emporte de droit élection de domicile au siège du Conseil de l'Ordre.

Tous litiges entre le Conseil de l'Ordre et les membres de l'Ordre seront soumis à la juridiction dont dépend ce siège.

### SECTION 2 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Article 61** : Tout acte contraire aux dispositions du présent Code de Déontologie est passible de sanctions disciplinaires sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit commun.



### SECTION 3 : ADOPTION DU CODE DE DEONTOLOGIE

**Article 62** : Le présent Code de Déontologie a été adopté par l'Assemblée Générale de l'ONCFC tenue à Douala le 30 mars 2012.



# REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ORDRE NATIONAL DES CONSEILS FISCAUX DU CAMEROUN  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 MARS 2012

## TITRE I

### DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup>.- (1) L' « ORDRE NATIONAL DES CONSEILS FISCAUX DU CAMEROUN » en abrégé « ONCFC » est l'organisation professionnelle qui regroupe les Conseils Fiscaux exerçant leurs activités au Cameroun.

(2) L'ONCFC est régi par les textes législatifs et réglementaires organisant la profession notamment :

- le Règlement n°13/09-UEAC-051-CM-20 du 11 Décembre 2009, portant révision du statut de la profession de Conseil Fiscal ;
- la Loi n°2011/010 du 06 Mai 2011 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession de Conseil Fiscal au Cameroun

Article 2.- L'ONCFC est un organisme de droit privé qui assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de Conseil Fiscal et exerce une mission de service public qui est de garantir à l'Administration, aux contribuables et aux tiers, la qualification et la compétence de ses membres ainsi que la qualité de leurs prestations, grâce notamment à :

- la protection du titre de Conseil Fiscal et de l'exclusivité qui lui est reconnue pour l'exécution des missions relevant du domaine fiscal ;
- l'inscription au Tableau de l'Ordre ;
- l'acquisition, le contrôle et le développement de la compétence professionnelle ;
- l'élaboration et l'observation de la morale professionnelle ;
- l'application des sanctions disciplinaires.



Article 3.- Le Conseil Fiscal est celui qui, habituellement, assiste et conseille le contribuable en matière fiscale.

Pour informer le public du rôle du Conseil Fiscal, il est recommandé aux membres de l'Ordre d'utiliser une définition harmonisée formulée comme suit : « le rôle du Conseil Fiscal consiste à assister, à conseiller les contribuables et à leur fournir toutes les prestations qui sont indispensables pour réaliser une bonne gestion de tous les impôts et pour faire face aux problèmes fiscaux de toute nature ».

Article 4.- (1) Les missions exclusives du Conseil Fiscal consistent à :

- donner des consultations en matière fiscale ;
- rédiger pour le compte de ses clients tous les actes sous-seing privé se rapportant directement ou indirectement au domaine fiscal ;
- aider les contribuables à souscrire leurs déclarations fiscales en tout genre et à rédiger les réponses exigées par les Administrations ;
- apporter l'assistance nécessaire à l'occasion des contrôles fiscaux et au cours des procédures contentieuses et de recouvrement des impôts, droits et taxes ;
- représenter ses clients devant les autorités fiscales et juridictionnelles ainsi que devant les organismes publics ou parapublics en matière fiscale sous réserve de justifier d'un mandat régulier ;
- assurer les missions d'expertise judiciaire en fiscalité.

Toutefois, toute personne physique ou morale, sans l'assistance d'un Conseil Fiscal, peut elle-même souscrire ses déclarations fiscales et accomplir ses autres obligations fiscales.

(2) Les Conseils Fiscaux peuvent, en outre, exercer à titre accessoire certaines activités telles que celles :

- d'administrateur des sociétés,
- d'enseignant vacataire,
- de liquidateur de société.

Article 5.- (1) Le Conseil Fiscal est tenu de respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires.

(2) Le Conseil Fiscal est astreint au secret professionnel sous peine de sanctions prévues par les textes en vigueur.

Toutefois, il en est délié dans les cas prévus par la Loi.



Article 6.- (1) La profession de Conseil Fiscal est une profession indépendante et libérale.

(2) L'exercice de la profession à titre libéral, l'indépendance, l'honneur, la dignité, la conscience, la probité, la loyauté, la délicatesse, la courtoisie et la confraternité constituent des principes déontologiques essentiels dont le respect est un devoir impératif pour le Conseil Fiscal.

## TITRE II

### DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE

Article 7.- Les organes de l'Ordre comprennent :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil de l'Ordre

## CHAPITRE 1

### DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8.- (1) L'Assemblée Générale est constituée de tous les Conseils Fiscaux inscrits au Tableau de l'Ordre.

(2) Est régulièrement inscrit à l'Assemblée Générale le membre ayant déposé ou transmis par courriel ou par télécopie son bulletin d'inscription au siège de l'Ordre et s'étant acquitté de son droit d'inscription.

(3) Les Stagiaires inscrits sur la liste annexe de l'Ordre sont autorisés à participer aux travaux de l'Assemblée. Ils peuvent y prendre la parole, mais n'ont pas le droit de vote.

Article 9.- L'Assemblée Générale se réunit tous les ans en session ordinaire dans les trois mois de la clôture de l'exercice sur convocation de son Président et, le cas échéant, en session extraordinaire à la demande soit de la majorité absolue de ses membres, soit du Conseil de l'Ordre, soit de l'autorité de tutelle.

Article 10.- (1) La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est faite soixante jours avant la date prévu pour sa tenue, par lettre individuelle accompagnée d'un bulletin d'inscription à l'Assemblée et adressée à chaque membre régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre, et par communiqué de presse.



(2) L'autorité de tutelle doit être prévenue trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

(3) Si quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, le nombre d'inscriptions reçues au siège de l'Ordre révèle que le quorum requis pour les délibérations n'est pas susceptible d'être atteint, le Président peut repousser la tenue de l'Assemblée à une date ultérieure. Il fait publier un communiqué par voie de presse au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée. L'autorité de tutelle doit être informée d'un tel report au moins dix (10) jours avant, par lettre recommandée avec accusée de réception.

(4) L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par toute personne habilitée par la Loi, au moins quinze (15) jours avant sa tenue, par voie de presse et lettre individuelle adressée à chaque membre inscrit au Tableau. Toutefois, lorsque la Tutelle prend l'initiative de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, elle informe le Bureau de l'Ordre et fait un communiqué de presse.

Article 11.- (1) L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres inscrits au Tableau de l'Ordre est présente ou représentée et à jour de leurs cotisations.

(2) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations.

Article 12.- (1) L'Assemblée Générale Ordinaire a le pouvoir de :

- élire le Président de l'Assemblée Générale, le Vice-président de l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois successivement ;
- élire le Président du Conseil de l'Ordre pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) seule fois successivement ;
- élire les autres membres du Conseil de l'Ordre pour un mandat de trois (3) ans renouvelable ;
- élire le Commissaire aux Comptes pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (1) seule fois successivement ;
- élire les Conseils Fiscaux membres de la Chambre d'Appel pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.
- fixer les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession ;



- fixer les indemnités de fonction du Président et du Vice - Président de l'Assemblée Générale ;
- statuer sur le rapport d'activité du Conseil de l'Ordre ;
- fixer les indemnités de fonction des membres du Conseil ;
- fixer les indemnités de fonction du Commissaire aux Comptes ;
- approuver le budget de l'Ordre ;
- adopter le Code de Déontologie et le Règlement Intérieur de l'Ordre et leurs modifications, le cas échéant ;
- donner quitus de leur gestion aux membres et au Président du Conseil de l'Ordre.

(2) Les élections aux différentes fonctions prévues par la loi se font au scrutin secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé pour départager les deux premiers.

(3) A l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires, peuvent se tenir des journées d'études faisant suite à des travaux exécutés par une équipe composée de professionnels et éventuellement de personnalités extérieures à l'Ordre, sous la direction d'un Rapporteur Général, désigné par le Conseil de l'Ordre parmi ses membres.

(4) L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire examine toutes les questions à l'ordre du jour à elle soumises dans les formes prévues par la Loi.

Article 13.- (1) Le Bureau de l'Assemblée est constitué du Président de l'Assemblée, du Vice Président de l'Assemblée, du Secrétaire Général de l'Ordre et de deux scrutateurs cooptés parmi les membres présents à l'Assemblée.

(2) Les travaux de l'Assemblée Générale sont dirigés par le Président de l'Assemblée. Le Secrétaire Général de l'Ordre assure le secrétariat de l'Assemblée.

(3) Les décisions prises par l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du Bureau de l'Assemblée.

(4) Après chaque élection, le Président du Conseil transmet dans les quinze jours ouvrables de la tenue de l'Assemblée, une expédition du procès-verbal à l'autorité de tutelle.



(5) Le Président et le Vice - Président de l'Assemblée Générale ont droit à une indemnité de fonction fixée par l'Assemblée Générale. Les dépenses inhérentes à l'exercice de leur fonction sont à la charge de l'Ordre.

(6) Le Commissaire aux Comptes a droit à une indemnité de fonction fixée par l'Assemblée Générale. Les dépenses inhérentes à l'exercice de ses fonctions sont à la charge de l'Ordre.

## CHAPITRE II DU CONSEIL DE L'ORDRE

### SECTION I ELECTION DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 14.- (1) Le Conseil de l'Ordre composé de sept (7) membres titulaires et de sept (7) membres suppléants, est l'organe exécutif de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun.

(2) Le Président du Conseil de l'Ordre est élu pour un (1) mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois successivement.

(3) Les autres membres du conseil de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

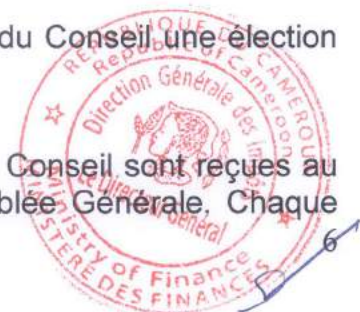
(4) Les fonctions de Membre du Conseil de l'Ordre prennent fin dans les cas prévus par l'article 72 de la Loi n°2011/010 du 06 Mai 2011, à savoir :

- en fin de mandat ;
- en cas d'absence non justifiée à trois (3) réunions consécutives du conseil de l'ordre ;
- en cas d'incapacité permanente ou de décès ;
- en cas de radiation du tableau de l'ordre ;
- en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement définitive.

(5) Lorsque les fonctions d'un Membre du Conseil de l'Ordre en dehors de son Président, prennent fin pour une cause autre que la fin du mandat, le Conseil est complété automatiquement par le Membre Suppléant le mieux classé selon les suffrages obtenus lors des élections.

Le Président du Conseil de l'Ordre organise en réunion du Conseil une élection partielle pour pourvoir au poste vacant.

Article 15.- (1) Les candidatures à l'élection des membres du Conseil sont reçues au siège de l'Ordre au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Chaque



candidature comporte en caractères lisibles les noms, prénoms et adresse du candidat. Elle indique également le numéro d'agrément et le numéro d'inscription.

(2) Le Bureau du Conseil de l'Ordre vérifie que les candidats remplissent les conditions prévues à l'article 16, alinéa (1), du présent Règlement Intérieur et transmet la liste au bureau de l'Assemblée Générale.

(3) Les candidatures reçues sont portées à la connaissance des Membres de l'Ordre par le Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée, par courrier et par affichage au siège du Conseil de l'Ordre.

(4) Nul ne peut être à la fois candidat au poste de Président du Conseil et candidat au poste de membre du Conseil.

Les candidats sont classés par ordre alphabétique sans autre mention que leurs noms et prénoms.

(5) Les membres qui, après avoir fait acte de candidature décident avant le scrutin ou au cours de celui-ci de renoncer à leur candidature, doivent en informer le Président du Conseil de l'Ordre par lettre au plus tard avant le démarrage des opérations de vote pour le scrutin concerné.

(6) En cas d'insuffisance de candidature à un poste électif, le Président de l'Assemblée Générale peut solliciter et/ou recevoir séance tenante des candidatures aux postes non sollicités.

Article 16.- (1) Sont électeurs ou éligibles, les Conseils Fiscaux inscrits au Tableau, à jour de leur cotisation et inscrits à l'Assemblée.

(2) Le scrutin est présidé par le Président de l'Assemblée Générale assisté de deux scrutateurs.

Toutes les opérations relatives au scrutin le jour de l'Assemblée Générale se font sous le contrôle et l'autorité du bureau de l'Assemblée Générale.

(3) Les élections aux différentes fonctions se dérouleront dans l'ordre suivant :

- Election du Président de l'Assemblée Générale.
- Election du Vice Président de l'Assemblée générale
- Election du Président du Conseil de l'Ordre.
- Election des autres membres du Conseil de l'Ordre.
- Election du Commissaire aux Comptes.
- Election des Conseils Fiscaux membres de la Chambre d'Appel.



(4) Chaque électeur inscrit sur son bulletin de vote le nom ou, en cas de pluralité de sièges à pourvoir, les noms des candidats qu'il a choisis. A l'appel de son nom par le Secrétaire du Bureau de l'Assemblée, il vote en déposant le bulletin dans une urne placée devant le bureau de l'Assemblée.

(5) (a) Tout membre remplissant les conditions pour être électeur peut donner procuration à un autre membre lui-même électeur. Chaque membre peut représenter deux (2) autres électeurs pour chaque scrutin.

(b) Le représentant légal de la société de Conseil Fiscal régulièrement inscrite à l'Assemblée Générale vote pour le compte de ladite société et peut donner procuration à un autre membre lui-même électeur.

(c) La procuration doit être établie sur papier à en-tête du membre procureur, mandant. Elle doit préciser le scrutin pour lequel elle est donnée, l'identité du mandant et celle du mandataire et comporter la signature du mandant.

(d) Les procurations doivent être remises au bureau de l'Assemblée Générale, séance tenante.

(e) Le bureau de l'Assemblée Générale de l'Ordre arrête la liste des Conseils Fiscaux mandants et mandataires à l'ouverture de l'Assemblée. Cette liste est remise au Président de l'Assemblée Générale au début des opérations de vote.

(f) La procuration est irrévocable. Le Conseil Fiscal qui a donné procuration ne peut pas voter en personne lors du vote pour lequel la procuration a été donnée.

(g) Le mandataire vote en déposant le bulletin dans l'urne à l'appel du nom de son mandant.

(6) (a) Les résultats sont proclamés à haute voix par le Président de séance. En ce qui concerne les élections des membres du Conseil de l'Ordre autre que le Président, de même que les élections des Conseils Fiscaux membres de la Chambre d'Appel, les candidats sont classés par ordre décroissant des voies obtenues à l'issue du vote.

(b) En fonction du nombre de siège à pourvoir, les premiers candidats classés dans l'ordre décroissants sont déclarés élus comme membres titulaires en plus du Président du Conseil.

(c) Les cinq (5) candidats qui suivent sont déclarés élus comme membres suppléants du Conseil.

(7) Après l'élection de tous les membres du Conseil, les membres titulaires élus tiennent une première réunion présidée par le Président du Conseil pour élire les membres titulaires aux différentes fonctions à savoir :



- deux Vices Présidents ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint.

Article 17.- (1) Le procès-verbal de l'Assemblée Générale électorale mentionne :

- les candidats classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun ;
- la composition du Conseil de l'Ordre.

(2) Le procès-verbal de la première réunion du Conseil de l'Ordre mentionne :

- les candidats classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun ;
- la fonction occupée par chaque membre titulaire.

Article 18.- En cas de contestations relatives aux élections, le plaignant dispose d'un délai de 15 jours suivant l'élection pour saisir l'autorité de tutelle en vue d'une conciliation préalable.

A cet effet, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de sa saisine par le plaignant pour procéder à la conciliation préalable.

En cas d'échec de la conciliation préalable, le plaignant peut saisir le tribunal compétent dans un délai de quinze (15) jours suivant l'échec de la conciliation préalable par l'autorité de tutelle.

La contestation des élections ne suspend pas l'entrée en fonction des organes nouvellement élus.

Article 19.- La passation de services entre le nouveau Conseil et l'ancien Conseil doit se faire dans les quinze (15) jours ouvrables suivant les élections.

## SECTION II

### FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ORDRE



Article 20.- (1) Le Conseil de l'Ordre :

- élit ses membres aux différentes fonctions à pourvoir ;
- statue sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau de l'Ordre ;
- émet un avis sur les demandes d'agrément en qualité de Conseil Fiscal ou de Société de Conseil Fiscal avant leur transmission à la Commission de l'Union Economique de l'Afrique Centrale par l'autorité de tutelle ;
- assure le contrôle qualité des prestations de ses membres ;
- assure la compétence disciplinaire en première instance ;
- recherche et rassemble les preuves irréfutables de l'exercice illégal de la profession de Conseil Fiscal ;
- exerce toute compétence qui lui est attribuée par la Loi ou par des textes particuliers ;
- étudie toutes questions à lui soumises par l'autorité de tutelle ;
- décide du montant des remboursements de frais de ses membres titulaires ;
- décide du montant des remboursements de frais du Président de l'Assemblée générale et de son vice-président ;
- décide du montant des remboursements de frais du Commissaires aux Comptes ;
- décide du montant des remboursements des frais des membres des commissions techniques ;
- fixe le montant des frais d'étude des dossiers de demande d'agrément ;
- fixe le montant des frais d'étude des dossiers de demande d'inscription au Tableau de l'Ordre ;

Article 21.- (1) Le Conseil de l'Ordre se réunit conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi n°2011/010 du 6 Mai 2011, relatives à l'exercice et à l'organisation de la profession de Conseil Fiscal.

(2) Ses délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 22.- (1) Les membres titulaires du Conseil ont droit à une indemnité de fonction fixée par l'Assemblée Générale. Toutefois, les dépenses inhérentes à l'exercice de leur fonction sont à la charge de l'Ordre.



(2) Le Président du Conseil de l'Ordre assure l'exécution des décisions de l'Assemblée et rend compte dans son rapport moral.

Il représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile, notamment vis-à-vis des autorités publiques et dans les instances judiciaires. Les procédures sont intentées à sa requête et les désistements, s'il y a lieu, sont signés par lui. Il est recevable en particulier à se constituer partie civile dans les affaires intéressant l'honneur ou les intérêts de l'Ordre.

Le Président du Conseil de l'Ordre représente l'Ordre dans toutes les cérémonies.

Le Président, entouré des membres du Bureau, porte à la famille d'un Confrère décédé les condoléances de l'Ordre. Il assiste aux obsèques et prend la parole au nom de l'Ordre.

Il ne peut acquérir, aliéner, donner à bail, hypothéquer des biens immobiliers, ni contracter des emprunts au nom de l'Ordre sans accord préalable de l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil établit l'ordre du jour des réunions des différentes instances de l'Ordre en tenant compte des demandes qui lui sont présentées par les membres du Conseil.

Le Président, après consultation du Conseil de l'Ordre crée les commissions techniques ou les comités ad hoc et en désigne ou révoque les présidents en réunion du Conseil.

Le Président recrute et licencie les employés et agents salariés de l'Ordre. Il a autorité sur eux.

Le Président s'occupe de toute question intéressant l'exercice de la profession. Il peut, s'il en est besoin, formuler les observations et des réclamations au sujet d'actes ou de délibérations émanant d'une autorité publique ou privé et portant atteinte aux droits des professionnels inscrits à l'Ordre.

Le Président donne au nom de l'ordre, des avis et consultations aux organismes professionnels étrangers et nationaux, publics et privés, et aux autorités qui le sollicitent. Si la question est délicate, le Président consulte le Conseil de l'Ordre.

En cas de dissension entre les membres de l'Ordre, le Président s'oblige à prendre toutes dispositions nécessaires pour les concilier. Cette conciliation est constatée par un procès-verbal signé par le Président et les parties.



En cas d'empêchement du Président ses fonctions sont provisoirement exercées par un Vice-président, par ordre de préséance.

(3) (a) Le Secrétaire Général est chargé sous l'autorité du Président de la correspondance et de la tenue des dossiers administratifs de l'Ordre. Il assure la préparation et le service du Conseil de l'Ordre et des Assemblées. Il tient les registres correspondants.

(b) Le Secrétaire Général est assisté par le Secrétaire Général Adjoint dans l'exercice de ses fonctions

(4) (a) Le Trésorier Général gère, sous l'autorité du Président, les fonds et les biens de l'Ordre. Il prépare au début de chaque exercice le budget à soumettre à l'appréciation du Conseil. Il assure le suivi de l'exécution du budget approuvé. Il effectue le recouvrement des cotisations et délivre une quittance pour chaque encaissement. Il tient les comptes de l'Ordre.

(b) Le Trésorier Général est assisté par le Trésorier Général Adjoint dans l'exercice de ses fonctions.

(c) Les fonds sont déposés en banque dans un compte intitulé « ONCFC ».

(d) Toutes les opérations de retrait ou de transfert bancaire se font obligatoirement par signature conjointe du Trésorier Général et du Président.

Toutefois, le Président est habilité à opérer les retraits bancaires en signant seul. Dans ce cas, il doit préalablement et par écrit informer le Trésorier Général.

(e) Le Trésorier Général présente le rapport financier du Conseil à l'Assemblée Générale.

### **SECTION III** **DES COMMISSIONS TECHNIQUES**

Article 23.- (1) Le Fonctionnement normal de l'Ordre exige la création de Commissions Techniques dans les domaines prioritaires.

Les Commissions Techniques sont créées par le Président du Conseil après consultation en réunion du Conseil.

(2) Il peut être créé auprès du Conseil de l'Ordre des Comités ad hoc ayant pour but de procéder à l'étude des questions qui leur sont soumises par le Conseil ou par son Président.



Article 24.- (1) Les Commissions et Comités sont composées de Membres de l'Ordre auxquels il peut être adjoints par décision du Président et à sa diligence toutes personnalités, mêmes étrangères à l'Ordre, particulièrement qualifiées par leurs compétences, leurs travaux ou leurs fonctions. De telles personnalités ont seulement des voix consultatives.

(2) Le Président a accès à toutes les Commissions et à tous les comités. Il peut prendre part au débat mais non au vote.

Article 25.- (1) Chaque Commission ou Comité se réunit autant de fois que son programme d'action l'exige, sur convocation de son Président.

(2) Elle étudie toutes les questions et mène toutes les actions relevant de son domaine et à elle confiée par le Conseil ou par le Président du Conseil. Elle rend compte au Conseil ou au Président du Conseil par rapport écrit.

(3) Dans tous les cas, chaque Commission dresse un rapport d'activité portant sur l'année civile. Le rapport d'activités doit être remis au Président du Conseil au plus tard le 15 Janvier de chaque année.

(4) Les fonctions de Commissaires sont gratuites. Toutefois, les dépenses inhérentes à l'exercice des fonctions de Commissaires sont à la charge de l'Ordre. Leur montant est fixé par le Conseil de l'Ordre.

### TITRE III

## DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

### CHAPITRE I

## DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

Article 26.- (1) Nul ne peut exercer la profession de Conseil Fiscal au Cameroun s'il n'est préalablement agréé en qualité de Conseil Fiscal par le Conseil des Ministres de l'UEAC et inscrit au Tableau de l'Ordre-National des Conseils Fiscaux du Cameroun.

(2) L'intéressé doit, en outre :

- justifier d'une installation professionnelle
- justifier d'une police d'assurance couvrant les risques professionnels ;



- être à jour de ses cotisations vis-à-vis de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun.

(3) Le Conseil Fiscal qui exerce ses activités à titre individuel doit utiliser son nom patronyme à l'exception de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Article 27.- (1) Les Conseils Fiscaux peuvent constituer pour l'exercice de leur profession des sociétés à condition que celles-ci respectent les dispositions prévues par la Loi.

(2) Les ressortissants des pays étrangers à la CEMAC agréés et inscrits au tableau de l'ONCFC ne peuvent exercer la profession de Conseil fiscal que par le biais d'une société de Conseil Fiscal constituée avec des camerounais qui doivent en détenir la majorité des deux tiers (2/3) en nombre et en capital.

Article 28.- (1) En dehors du cadre d'une société, un membre de l'Ordre a la possibilité de collaborer avec un Confrère ou une société inscrite au Tableau de l'Ordre pour l'exécution d'une mission spécifique.

(2) En tout état de cause, la conclusion de la convention d'une mission réalisée avec l'appui des collaborateurs externes reste du domaine propre du titulaire de la mission.

(3) Le contrat de société ayant un caractère intuitu personae, les droits de chacun des associés dans la société lui sont personnels et ne peuvent être cédés sans l'accord du ou des associés qui n'auront pas à justifier de leur décision.

(4) Le contrat de société devra prévoir que chaque associé pourra à tout moment s'en retirer selon les modalités et délais prévus dans le contrat.

(5) Les professionnels inscrits à l'Ordre peuvent appartenir à plusieurs sociétés professionnelles inscrites à l'Ordre mais ne peuvent être gérant ou Président Directeur Général ou Directeur Général que d'une seule société installée au Cameroun.

(6) Lorsque le nombre des professionnels inscrits au Tableau de l'Ordre et exerçant la profession dans le cadre d'une des sociétés prévues par les textes et lois régissant la profession tombe en dessous du minimum requis, les associés restant disposent d'un délai d'un an pour régulariser cette situation. Passé ce délai, la société perd son inscription au Tableau de l'Ordre.

Article 29.- L'exercice de la profession de Conseil Fiscal est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance, au caractère libéral de la profession et notamment à tout emploi salarié (même chez un membre de l'Ordre), toutes activités à caractère commercial, industriel, artisanal ou libéral.

En conséquence, il est interdit au Conseil Fiscal :

- d'exercer des fonctions de Président Directeur Général, d'Administrateur – délégué, de Directeur Général et de Gerant, sauf



pour les sociétés constituées pour exercer la profession de Conseil Fiscal ;

- de consacrer son activité en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêts.

Article 30.- Le Conseil Fiscal est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie nationale d'assurance agréée, une police d'assurance destinée à couvrir ses risques professionnels sous peine de sanctions prévues par la Loi.

Article 31.- (1) Exerce illégalement la fonction de Conseil Fiscal toute personne qui :

- fournit ou prétend fournir, habituellement ou occasionnellement, les prestations exclusivement réservées aux Conseils Fiscaux ;
- assume sans titre les fonctions de Conseil Fiscal ;
- agit de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions de Conseil Fiscal ou en faire les actes.

(2) De même, exerce illégalement la profession de Conseil Fiscal toute personne qui pratique la profession en :

- travaillant sous un pseudonyme ;
- offrant de l'aide à toute personne non habilitée à exercer ;
- exerçant en dépit d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer ;
- exerçant sans une police d'assurance en cours de validité.

(3) L'exercice illégal de la profession expose le contrevenant aux sanctions et aux poursuites prévues par la Loi.

## CHAPITRE II DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 32.- (1) L'exercice de la profession de Conseil Fiscal au Cameroun est subordonné à l'inscription préalable au Tableau de l'Ordre.

(2) Le Tableau des Membres de l'Ordre comporte deux (2) sections et une liste :

- la section des Conseils Fiscaux ;
- la section des Sociétés de Conseil Fiscal ;



- la liste des Conseils Fiscaux Stagiaires et assimilés.

(3) Pour être inscrit au Tableau de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun, le candidat qui remplit les conditions prévues par les articles 19 et 20 de la Loi n° 2011/010 du 6 Mai 2011 doit en outre :

a) être ressortissant d'un Etat-Membre de la CEMAC résidant au Cameroun.

b) les étrangers non ressortissants des Etats de la CEMAC, régulièrement autorisés par le Conseil des Ministres de l'UEAC à exercer la profession de Conseil Fiscal, peuvent s'inscrire au Tableau dans les conditions prévues par la loi.

c) jouir de ses droits civils ; ce qui implique l'absence de condamnation :

- à une peine de prison ferme et définitive de nature à entacher l'honorabilité, telle que l'interdiction de gérer ou d'administrer les sociétés ;
- pour délits de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie, de banqueroute, d'émission de chèques sans provision, de fraude ou de complicité de fraude fiscale ;

d) avoir 30 ans révolus ;

e) justifier préalablement à son inscription qu'il est en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives à l'incompatibilité.

f) justifier dans l'année de son inscription au Tableau, de l'existence d'une installation professionnelle adéquate et à titre principal ;

g) verser des frais d'étude de son dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre dont le montant est fixé par une résolution de l'Assemblée Générale ;

h) avoir son domicile effectif et fiscal au Cameroun en ce qui concerne l'étranger autorisé par le Conseil des Ministres de l'UEAC et remplissant les conditions d'inscription au Tableau de l'Ordre.

Article 33.- Pour l'inscription au Tableau dans la section des Conseils Fiscaux, le dossier de demande d'Agrément est conservé à l'Ordre. En sus du dossier fourni pour la demande d'agrément, le dossier doit comprendre les éléments suivants :

- une demande timbrée d'inscription au Tableau de l'Ordre



- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une déclaration sur l'honneur que le postulant n'est pas en situation d'incompatibilité ;
- un certificat de résidence au Cameroun délivré par l'autorité compétente ;
- une copie complète des pièces fournies pour l'obtention de l'agrément ;
- l'acte portant renonciation à l'exercice de la profession d'expert comptable pour les experts comptables déjà agréés ;
- une attestation d'installation dans le premier pays d'utilisation pendant au moins trois (3) ans, délivrée par l' Ordre ou l'autorité de tutelle du premier pays d'utilisation, pour les personnes dont la demande d'agrément n'a pas été présentée au Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale par le Cameroun.
- une copie certifiée conforme de la notification d'Agrément CEMAC à la profession de Conseil Fiscal, accompagnée d'une copie de la décision du Conseil des Ministres y afférente ;
- une déclaration comportant notamment des renseignements sur l'état civil, le domicile professionnel et personnel, la situation militaire s'il y a lieu, la situation professionnelle et l'engagement de se conformer aux dispositions concernant les incompatibilités ;
- un reçu de paiement des frais d'étude ;
- une attestation de non interdiction d'exercer dans son pays d'origine ou dans tout autre pays où le requérant aurait exercé auparavant.

Article 34.- Pour l'inscription au Tableau dans la section des Sociétés de Conseil Fiscal, le dossier de demande d'Agrément conservé à l'Ordre est appuyé des pièces suivantes :

- Une demande sur papier libre timbrée, adressée à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre;
- Un exemplaire des statuts ;
- Une photocopie certifiée des actes d'agrément en qualité de Conseil Fiscal de tous les Associés ;
- un reçu de paiement des frais d'étude ;



Article 35.- Pour l'inscription sur la liste des Conseils Fiscaux Stagiaires et Assimilés, le dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande timbrée ;
- Une copie d'acte de naissance ou du jugement supplétif datant de moins de trois (03) mois ;
- Un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- Une attestation de l'original du diplôme requis ;
- Une copie de l'arrêté portant publication de l'examen d'aptitude en stage professionnel ;
- Une attestation d'emploi mentionnant les fonctions occupées ;
- Une attestation d'inscription en stage délivrée par le maître de stage ;
- Un curriculum vitae ;
- Un engagement sur l'honneur de ne pas effectuer pour leur propre compte les missions dévolues aux Conseils Fiscaux ;
- Un reçu de paiement des frais d'étude et d'inscription au tableau de l'Ordre dont le montant est fixé par une résolution de l'Assemblée Générale.

#### TITRE IV

#### DE LA PROCEDURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Article 36.- (1) Les Membres de l'Ordre sont soumis à une discipline professionnelle qui trouve son fondement et sa justification dans l'obligation de respecter les règles de la déontologie et de l'éthique professionnelle.

(2) En matière disciplinaire, il existe deux degrés de juridiction :

- la Chambre de Discipline ;
- la Chambre d'Appel.

Article 37.- (1) La Chambre de Discipline constituée conformément à la Loi, assure au sein de la profession la compétence disciplinaire en première instance.



(2) La Chambre de Discipline doit être saisie par écrit des plaintes et griefs formulés contre les Membres, par des membres de l'Ordre ayant intérêt à agir, l'autorité de tutelle ou le Ministère Public.

Après sa saisine, la Chambre de Discipline entend les parties, ordonne une enquête si celle-ci s'avère nécessaire, et désigne à cet effet un de ses membres qui lui fera un rapport.

Une fois l'instruction terminée et après l'audition ou la lecture du rapport, la Chambre de discipline délibère et prend une décision qu'elle communique aux parties.

Article 38.- Les recours contre les décisions de la Chambre de Discipline sont portés devant la Chambre d'Appel. Les décisions de la Chambre d'Appel ne sont susceptibles de recours que devant la Cour Suprême dans les formes de droit commun.

## TITRE V

### DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

#### CHAPITRE I

#### DES DISPOSITIONS DIVERSES

#### SECTION I

#### DU BUDGET DE L'ORDRE

Article 39.- L'exercice budgétaire de l'Ordre a une durée de douze (12) mois allant du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 40.- (1) Tout Conseil Fiscal doit, sous peine de sanctions disciplinaires, contribuer aux charges de fonctionnement de l'Ordre en s'acquittant des cotisations annuelles, des frais de participation à l'Assemblée Générale Ordinaire et de tous les autres frais régulièrement mis à la charge des membres.

(2) Les cotisations annuelles et les frais de participation à l'Assemblée Générale Ordinaire sont exigibles le 1er Janvier de chaque année et doivent être payées spontanément au plus tard le 31 Mars.

(3) Au mois d'Avril, le Trésorier Général adressera une lettre de relance à chaque membre qui ne se serait pas acquitté de ses obligations financières dans le délai prévu ci-dessus.

(4) Après le 31 Mai, le Président du Conseil pourra engager la procédure de sanctions disciplinaires contre tout membre qui ne se serait pas acquitté en totalité ou en partie de ses obligations financières.



Article 41.- Le Trésorier Général prépare chaque année suivant les orientations et les recommandations du Conseil, un projet de budget de l'Ordre. Le Conseil examine ce document et arrête le projet définitif à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

**SECTION II :**  
**DU STAGE PROFESSIONNEL**

**SOUS-SECTION I :**  
**DES CONDITIONS D'ENTREE EN STAGE**

Article 42.- L'entrée en stage professionnel est conditionnée par la réussite de l'examen d'aptitude en stage et l'accord du Maître de Stage.

**PARAGRAPHE I.- DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 43.- L'examen d'aptitude au stage de Conseil Fiscal a lieu tous les deux ans.

Article 44.- Un arrêté du Ministre des Finances fixe, sur proposition du conseil de l'ordre, les modalités d'organisation, la date et le lieu de l'examen.

**PARAGRAPHE II.- DES CANDIDATURES A L'EXAMEN D'APTITUDE**

Article 45.- Tout candidat à l'examen d'aptitude au stage de Conseil Fiscal, doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date d'ouverture de l'examen ;
- être ressortissant d'un pays de la CEMAC ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire d'un Master II en Fiscalité ou d'un diplôme équivalent ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité ;
- présenter les garanties de bonne moralité.

Article 46.- Les dossiers de candidatures comprennent :

- une demande timbrée ;



- une quittance de versement auprès du Trésorier Général de l'ordre, des droits d'inscription fixés par le Conseil de l'Ordre;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme d'acte de naissance, datant de moins de trois mois ;
- le bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis. Le candidat est tenu de présenter l'original de son diplôme et une copie certifiée conforme de l'original.
- Un curriculum vitae.

Article 47.- Les dossiers, constitués en deux exemplaires, sont adressés contre récépissé, au Président de l'Ordre National des Conseils Fiscaux au plus tard un (1) mois avant la date d'examen.

Article 48.- Le Conseil de l'ordre, après avoir vérifié la régularité des pièces fournies, transmet un exemplaire de chaque dossier à la tutelle au plus tard un (1) mois avant la date d'examen.

### **PARAGRAPHE III.- DU DEROULEMENT DE L'EXAMEN**

Article 49.- L'examen d'aptitude au stage de Conseil Fiscal comporte quatre (4) épreuves écrites suivantes :

- 1- Impôt sur le Revenu (IR) ;
- 2- Impôt sur la consommation (Droit douanier – Droit d'enregistrement) ;
- 3- Procédures Fiscales ;
- 4- Fiscalité spécifique locale ou internationale

(1) Chaque épreuve fait l'objet d'une note sur 20 affectée d'un coefficient. La moyenne sur 20 est obtenue par le total des notes de chaque épreuve, affectées de leur coefficient, divisé par le total des coefficients.

(2) La durée de l'épreuve est de deux heures, coefficient 3 par matière.

Article 50.- Sont déclarés définitivement reçus les candidats qui ont obtenus une moyenne de 12/20.

Article 51.- (1) Il est institué une Commission d'examen d'aptitude au stage de Conseil Fiscal composée d'un Jury et d'un secrétariat.

(2) Le jury d'examen comprend :



- Le Président du Conseil de l'Ordre..... Président
- Deux Inspecteurs des Impôts désignés par la tutelle..... Membres
- Un professeur de Droit spécialisé en fiscalité..... Membre
- Trois Conseils Fiscaux inscrits au Tableau de l'Ordre depuis cinq (05) ans au moins, désignés par le Conseil de l'Ordre..... Membres

(3) Le Secrétariat comprend :

- Un Représentant de la tutelle..... Chef
- Deux Représentants de l'ONCFC désignés par le Président du Conseil..... Membres

(4) Les membres du Jury et du Secrétariat constitués aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont nommés par arrêté du Ministre des Finances.

(5) Toutefois, la commission d'examen peut s'adjoindre toute personne apte à assurer la surveillance des salles d'examen, la correction des épreuves écrites

(6) Le Jury ne peut valablement délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. En cas d'empêchement du Président du Jury après le début de l'examen, il est pourvu à son remplacement par l'un des vices présidents de l'Ordre.

Article 52.- Le Ministre des Finances publie par Arrêté, au vu du procès verbal des délibérations du Jury, la liste de candidats définitivement reçus et délivre à ces derniers, un Certificat d'Aptitude au Stage de Conseil Fiscal (CASCF).

Article 53.- (1) Les frais d'organisation de l'examen d'aptitude au Stage de Conseil Fiscal sont inscrits au budget de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun (ONCFC).

(2) Le taux des indemnités de session, des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission d'examen est fixé par le Conseil de l'ONCFC.

## SOUS-SECTION II :

### DU DEROULEMENT DU STAGE PROFESSIONNEL

Article 54.- Le stage constitue une période de formation du futur Conseil Fiscal à la pratique et à la déontologie professionnelle, par un maître de stage Conseil Fiscal



inscrit au Tableau de l'Ordre. Il incombe au maître de stage de confier au candidat Conseil Fiscal inscrit au Tableau de l'Ordre des missions dont la diversité et la complexité croissantes permettent d'accroître progressivement les connaissances professionnelles et le savoir faire de ce dernier.

Article 55.- (1) Le stage est rémunéré et le stagiaire a le statut de salarié inscrit au tableau.

(2) Le stage s'effectue en principe à temps complet auprès d'un Conseil Fiscal. Mais il peut être accompli à mi-temps sur autorisation expresse du Conseil de l'Ordre. La période ainsi effectuée ne compte que pour la moitié de sa durée.

Article 56.- (1) Le titre de "Conseil Fiscal Stagiaire" est réservé aux candidats à la profession, inscrits au tableau de l'ordre dans la liste des Conseils Fiscaux Stagiaires de l'Ordre et assimilés.

(2) Les Conseils Fiscaux Stagiaires sont soumis à la surveillance et au contrôle du Conseil de l'Ordre en ce qui concerne le déroulement du stage.

(3) Le stage doit être effectif et effectué de manière continue, sauf suspension demandée par le stagiaire et dûment autorisée par décision motivée du Conseil de l'Ordre. La durée de la suspension ne peut excéder un an renouvelable une fois. Le stage interrompu pendant plus de deux ans entraîne exclusion du Tableau de l'Ordre section conseil fiscaux stagiaires et obligation de reconstituer un nouveau dossier pour un nouveau stage.

(4) Dans tous les cas, la durée d'inscription au Tableau dans la section Conseils Fiscaux Stagiaires ne peut excéder le double de la durée normale du stage. Au-delà, le stagiaire concerné est définitivement exclu de la liste.

(5) Un stagiaire exclu de la liste perd automatiquement le droit d'utiliser le titre de « Conseil Fiscal Stagiaire ».

(6) Chaque stagiaire doit :

- satisfaire à l'obligation de participer aux activités de formation organisées par le Conseil de l'Ordre au profit des stagiaires ;
- rédiger des rapports destinés au Conseil de l'Ordre qui en définit la périodicité et les autres caractéristiques ;
- se soumettre au contrôle de l'Ordre.

Article 57.- (1) La durée de stage est de cinq ans.



(2) A la fin du stage, un certificat de fin de stage est délivré au stagiaire par le Conseil de l'Ordre.

(3) Pendant la durée du stage, le Conseil Fiscal Stagiaire contribue au fonctionnement de l'Ordre à hauteur du quart des contributions et frais payés par un Conseil Fiscal.

### **SECTION III:** **DE L'HONORARIAT**

Article 58.- (1) Le titre de Conseil Fiscal Honoraire peut être conféré par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil ou d'un membre aux Confères qui ont été inscrits au Tableau pendant vingt ans et qui ont donné volontairement leur démission.

Exceptionnellement, l'Assemblée Générale peut honorer, sur la demande du conseil ou d'un membre, sans condition de délai, ceux de ses membres dont le dévouement à la tâche est avéré.

Article 59.- (1) Le Conseil Fiscal Honoraire peut :

- prendre part aux réunions du conseil, sans droit de vote ;
- accéder à la bibliothèque de l'Ordre.

(2) Le Conseil Fiscal Honoraire doit s'engager à ne rien faire qui puisse porter atteinte à son honorabilité personnelle ou à la dignité de la profession qu'il a exercée ;

### **CHAPITRE II** **DISPOSITIONS FINALES**

Article 60.- Le présent Règlement Intérieur sera adopté par l'Assemblée Générale avant son entrée en vigueur. Il sera adressé à chaque membre de l'ordre, puis disponible au siège de l'ordre.

Article 61.- Le présent règlement intérieur pourra être amendé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de l'Ordre.

